

**Objet :**  
**Route départementale n° 63 - Commune Flée**  
**Déviation de la circulation à l'occasion d'un tir de feu d'artifice**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 22-5891 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent BOUCHET, Chef du service Ingénierie routière,  
**Vu** la demande de la commune de Flée en date du 17 juin 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 63, hors agglomération de Flée, et d'en assurer la déviation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice, la circulation générale est interdite **route départementale n° 63**, hors agglomération de Flée, **du PR 21+387 au 23+680**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 61 via Flée et le Port Gauthier, RD 64 via le Port Gauthier et voie communale n° 11 et inversement.**

Cette prescription est instaurée le **vendredi 19 septembre 2025 de 20 heures à 23 heures**.

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

**Article 3 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

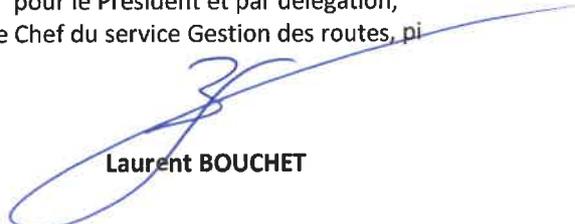
Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)

Le Maire de Flée, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

pour le Président et par délégation,

le Chef du service Gestion des routes, pi

  
**Laurent BOUCHET**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 JUIN 2025  
et de sa publication ou notification le :